

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 22

Dans l'alinéa 31 de cet article, substituer aux mots :

« I à XI »,

les mots :

« I à X »

et aux mots :

« XII à XV »,

les mots :

« XI à XV ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tendant à préciser l'entrée en vigueur du XI de l'article, relatif à l'assujettissement en France des prestations portant sur des opérations de service réalisées par un intermédiaire transparent lorsque le lieu de ces opérations est situé en France. L'amendement prévoit une application aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2008 à l'instar de ce qui est prévu pour les XII à XV, formulation plus précise qu'une application à compter du 1^{er} janvier 2008.